

Emission de jetons

ARRÊTÉ N° 536 promulguant au Togo le décret du 23 août 1930 relevant le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 août 1930 relevant le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué au Togo le décret du 23 août 1930 relevant le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 26 octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes ;

Vu les décrets du 28 mai 1924 et du 25 juillet 1925 élevant successivement et portant à 12 millions le maximum de frappe de jetons métalliques ;

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé par le décret du 26 octobre 1923, modifié par les décrets des 28 mai 1924 et 25 juillet 1925, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, est porté de 12 millions à 15 millions de francs.

ART. 2. — Les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France constitueront dans les caisses de la banque de l'Afrique Occidentale, en garantie de cette émission supplémentaire de 3 millions de francs, un dépôt en billets de ladite banque égal au montant des jetons mis en circulation, déduction faite du prix d'achat du métal, des frais de fabrication et des frais de transport de la métropole à Lomé.

ART. 3. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 août 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Raoul PERRET.

Office National du combattant

ARRÊTÉ N° 544 promulguant au Togo le décret du 24 août 1930, relatif à l'application, aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1930, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des pensions, du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre du budget,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office National du combattant ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment l'article 12,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

ART. 2. — Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 9 décembre 1926 :

A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

1° Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret ;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités :